



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

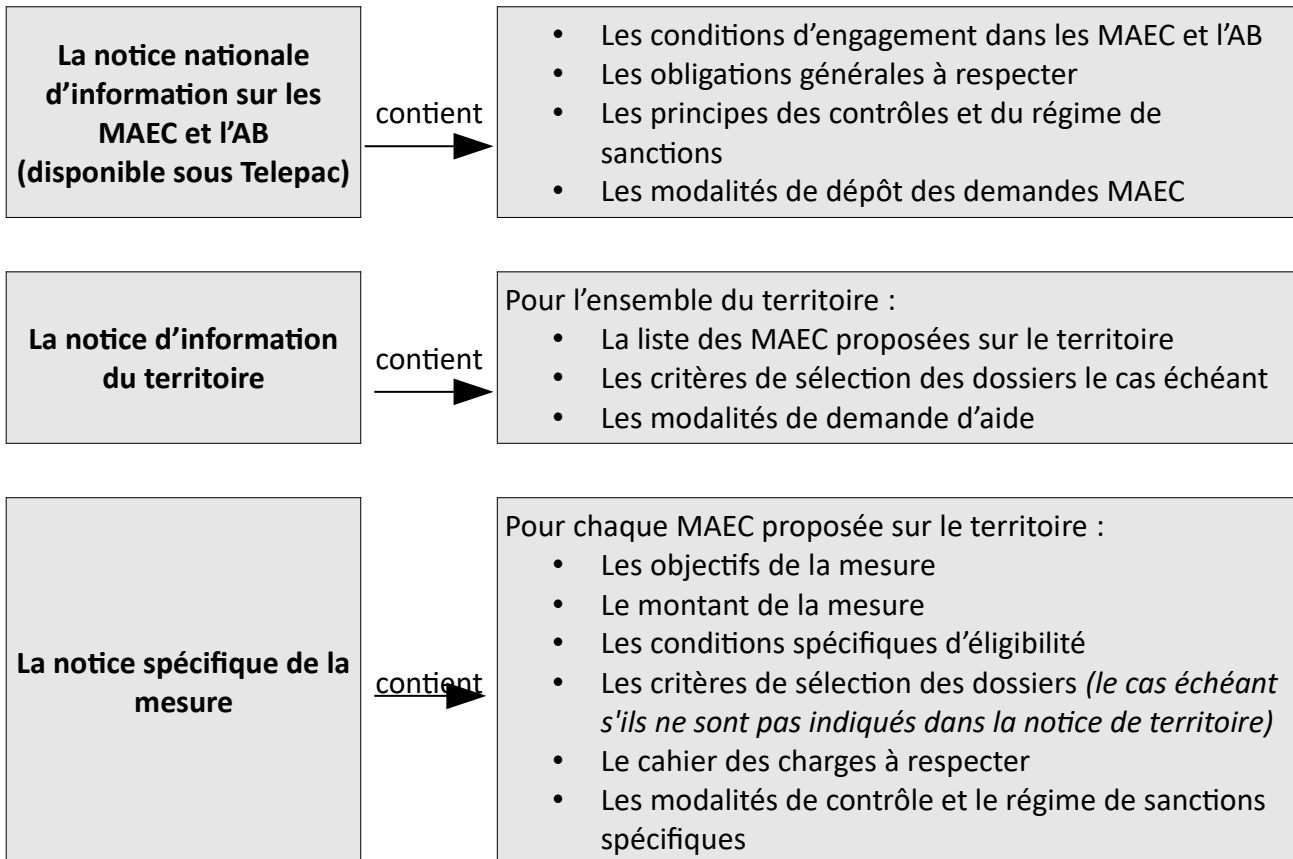
Notice d'information du territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue »

Campagne 2021

Correspondants MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric/Borde Olivier
téléphone : 04 63 27 66 00
e-mail : sophie.fric@cantal.gouv.fr olivier.borde@cantal.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue » au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

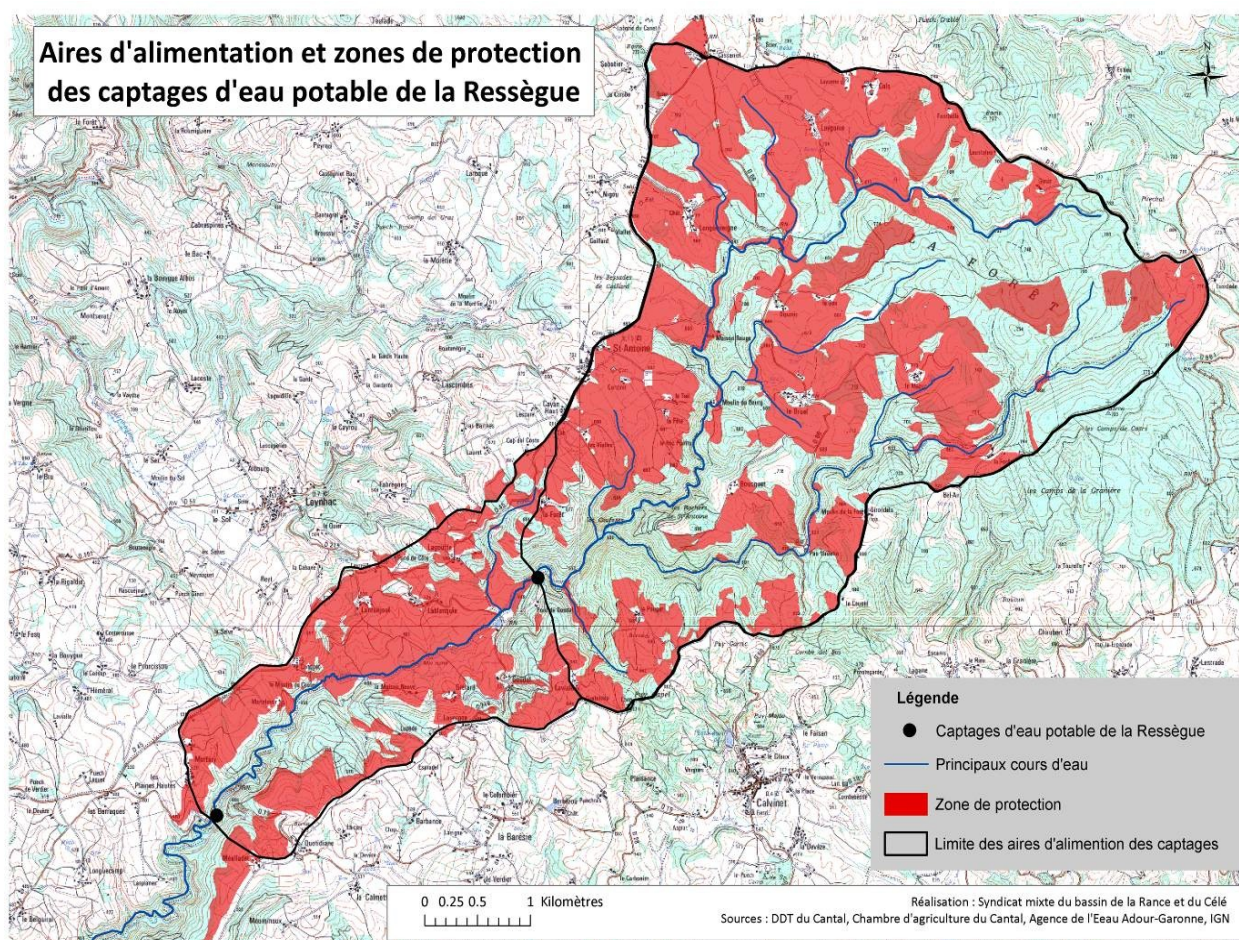
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue » (AU_RES5)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du PAEC correspond au bassin d'alimentation du captage "La Ressègue aval". Il a une surface de 27,45 km² et s'étend sur 7 communes (Mourjou, Marcolès, Saint-Antoine, Sansac-Veinazes, Calvinet, Senezergues et Leynhac). Les limites de ce territoire figurent sur la carte ci-dessous.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les deux captages d'eau potable situés sur la Ressègue ont été désignés comme prioritaires par le Grenelle de l'Environnement en raison des détections de produits phytosanitaires.

Suite à cette désignation, un diagnostic des pressions a été réalisé sur le territoire. Il a montré que les niveaux de traitement sont globalement modérés sur le territoire, notamment grâce à la prépondérance des surfaces en herbe, mais que certaines pratiques pouvaient être améliorées (désherbages systématiques sur maïs, remplissage et lavage du matériel de traitement, traitements en bord de cours d'eau...). Il a également mis en évidence certaines zones rendues vulnérables par une densité de coulement importante et une absence d'éléments naturels ralentissant les écoulements. Le diagnostic a également montré que la surface en herbe a diminué de 15 % entre 2000 et 2007 au profit des surfaces labourées (prairies temporaires principalement).

Le premier objectif de la démarche est un objectif existant sur tout le bassin versant du Célé. Il vise la diminution des pollutions bactériologiques. Les actions visant à répondre à cet objectif sont comprises dans le PAT Célé ou dans d'autres opérations portées par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement collectifs).

Le deuxième objectif, issu de la démarche spécifique aux captages Grenelle, est de diminuer les pressions par les produits phytosanitaires sur l'Aire d'Alimentation des Captages afin d'améliorer la qualité de l'eau brute : aucune détection de pesticides ne doit être supérieure aux seuils réglementaires de 0,1µg/L pour une molécule et 0,5 µg/L pour l'ensemble des molécules.

Dans cet objectif un Plan d'Action Territorial d'une durée de 5 ans a été élaboré. Les actions qui sont proposées dans ce PAT ont pour but de diminuer les pollutions par les pesticides et concernent de ce fait tous les utilisateurs potentiels de produits phytosanitaires présents sur l'AAC.

Une grande partie des actions concerne les exploitants agricoles, avec des formations, le financement de matériels et des MAEC permettant de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions proposées ciblent deux types de pollutions par les produits phytosanitaires : les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses. Des actions visant à diminuer les transferts des pollutions vers les cours d'eau sont aussi proposées.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<i>Cultures annuelles et prairies temporaires</i>	<i>Eau/ Zones humides</i>	<i>AU_RES5_GC01</i>	Diminuer les traitements phytosanitaires sur les surfaces en rotation	197,93 €/ha	FEADER : 50 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50 % dont top up
<i>Ripisylves</i>	<i>Eau/ Zones humides</i>	<i>AU_RES5_RI01</i>	Garantir la continuité du boisement rivulaire afin qu'il puisse jouer son rôle tampon	1,5 €/ml	EADER : 50 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50 % dont top up

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

¹ A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP
Version du 21/06/2021

- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Syndicat Mixte Célé-Lot médian
 Mélanie Fayet
 Maison des services publics
 35 allée Victor Hugo
 46 100 FIGEAC
 05 65 11 47 65



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Départementale des Territoires du
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse »
« AU_RES5_GC01 »

du territoire « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la
Ressègue »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_RES5_GC01 est composée de l'engagement unitaire PHYTO_03.

Les niveaux de traitements réalisés dans l'AAC de la Ressègue sont globalement modérés et liés à du désherbage, essentiellement sur maïs. Compte tenu du niveau faible des traitements, les marges de manœuvre sont assez limitées. Des améliorations sont toutefois possibles en développant les techniques de désherbage mécanique. Cette mesure de changement des pratiques vise à les encourager. Elle est volontairement assez simple, d'où le choix de l'EU "Suppression de tous les produits phytosanitaires" et non d'un EU à IFT.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 197,93 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac.

Vous devez engager 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, **ce seuil devra être de 30 % minimum.**

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AU_RES5_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_RES5_RI01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitements phytosanitaires de synthèse sur 80 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural).	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - la date du traitement ;
 - la (ou les) dates de récolte
-
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - L'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse portera chaque année sur au moins 80 % de la surface engagée.

Sur les 20 % de surface engagée où l'interdiction de traitement ne s'applique pas, il est recommandé d'essayer de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Départementale des Territoires du
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des ripisylves » « AU_RES5_RI01 »

du territoire « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_RES5_RI01 est composée de l'engagement unitaire LINEA_03.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,5 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_RES5_RI01 » les linéaires de berges de votre exploitation riverains de la Ressègue et de ses affluents faisant l'objet d'un usage agricole et présentant au moins un des critères suivants :

- Aucun boisement rivulaire ;
- Boisement rivulaire clairsemé ou discontinu composé d'arbres et d'arbustes épars et dont le recouvrement linéaire global s'avère inférieur ou égal à 60 % du linéaire de la parcelle (mode de calcul du recouvrement : arbre de plus de 100 cm de diamètre : 15 m, arbre de 60 à 100 cm : 10 m, arbre de 30 à 60 cm : 5 m ; arbres et arbustes de moins de 30 cm : 2 m) ;
- Boisement rivulaire appauvri :
 - Par le remplacement majoritaire des essences autochtones de haut jet par des cultivars
 - Par la présence d'espèces invasives (renouée du japon, robinier faux-acacia, érable négundo)
 - Présentant un boisement d'arbres de haut-jet de même âge (structure équiennne) au sous-étage absent ou clairsemé (renouvellement et arbustes d'accompagnement) ;
- Boisement rivulaire ayant fait l'objet de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre des travaux portés par le Syndicat mixte Célé - Lot médian (mise en œuvre du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux) sur au moins 30 % du linéaire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_RES5_RI01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 31 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er novembre et le 15 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : épareuse interdite	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la

période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
 - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Ce plan de gestion est commun à tous les types de ripisylves engagées à l'exception du point 3, pour lequel vous devez cocher le type de ripisylve engagées et préciser le linaire.

- **1. Modalités d'intervention sur la végétation existante**

- Coupe sélective d'arbres, d'arbustes, de cépées et de brins de cépées :
 - Rappel de l'objectif des interventions
 - L'objectif est d'assurer la santé, la stabilité, la diversité (d'essences, de strates et de classes d'âge) et la continuité du boisement, tout en limitant les risques d'érosion de berge et la gêne aux activités agricoles riveraines.
 - La largeur d'objectif du boisement est de 1 m au moins (mesurée au sol).
 - Sont susceptibles d'être abattus les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :
 - formant obstacle important à l'écoulement de l'eau,
 - menaçant de déstabiliser la berge et de tomber à court terme,
 - morts ou dépérissant,
 - surdensitaires pour permettre le bon développement de chacun ou pour atteindre les objectifs de diversité,
 - ayant atteint l'âge d'exploitabilité et/ou qui nuisent à la régénération du boisement,
 - qui gênent fortement l'usage agricole,
 - d'essences ne répondant pas aux objectifs fixés (cultivars, robiniers, érables négundo)
 - Intensité de l'intervention
 - L'intensité de l'intervention sera adaptée par l'exploitant à l'état du boisement.
 - A l'exception des cas suivants : dépérissement ou vieillissement massif du boisement, boisement jeune et très dense, présence d'espèces non souhaitées (cultivars, robiniers, érables négundo), les abattages d'arbres, d'arbustes de cépées et de brins de cépées (balivage) à l'échelle des 5 ans de la mesure ne devront pas excéder 30 % du nombre de tiges initial.
 - Dans le cas particulier d'une forte colonisation par le robinier faux-acacia, il ne

sera pas procédé à un abattage massif des robiniers mais à une sélection des arbres et des brins les plus vigoureux et les mieux implantés afin de limiter son drageonnement.

- Périodes d'intervention
 - Pour toutes les interventions hors lit mineur : du 1er octobre au 31 mars, (lorsque la végétation est au repos et en dehors de la période de nidification des oiseaux)
 - Pour toutes les interventions au sein du lit mineur (abatages dans le lit, intervention à pied depuis le lit) : du 15 avril au 31 octobre (avant le frai de la truite).
- Périodicité des interventions sur 5 ans
 - Selon la charge de travail, l'intervention pourra se faire en une ou deux fois entre la première et la troisième année de contractualisation. Dans l'éventualité d'une intervention en plusieurs fois, seront abattus en priorité les arbres instables, ceux sous lesquels un boisement doit être reconstitué et les essences non souhaitées.
- Matériel autorisé :
 - tronçonneuse avec huile de chaîne biodégradable (huile minérale interdite),
 - tracteur agricole (éventuellement équipé d'un treuil et d'une pince),
 - tout outil manuel de coupe (scie, serpe, sécateur, perche élagueuse ...),
 - débroussailleuse portée à couteaux.,
 - broyeurs d'accotement et satellite.
- Élimination des bois et rémanents
 - Les bois devront être exportés pour réutilisation ou mis en dépôt définitif hors zones humides et inondables.
 - Les rémanents seront éliminés par broyage ou brûlage dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Interdictions
 - Sont interdits :
 - l'abandon des rémanents en berge
 - L'allumage des feux sous les arbres conservés et au moyen de déchets, pneus, huiles de vidange et tout autre procédé polluant
 - Le dessouchage des arbres
 - L'utilisation de l'épareuse
 - L'écobuage du boisement
- Élagages :
 - Sont susceptibles d'être élagués :
 - du côté du cours d'eau les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :
 - qui forment obstacle important à l'écoulement de l'eau,
 - qui gênent la régénération ou le bon développement du peuplement de chaque berge,
 - que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre.
 - du côté de la parcelle les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :

- qui gênent ou sont susceptibles de gêner les usages agricoles,
- qui gênent la régénération ou le bon développement du peuplement de chaque berge,
- que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre.
- A l'exception des quelques arbres que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre, la hauteur d'élagage du côté de la parcelle ne devra pas excéder 4 m.
- Périodicité des interventions sur 5 ans
 - L'intervention pourra se faire en une ou deux fois dans les trois premières années de la contractualisation.
- Interdictions
 - Sont interdits :
 - Sauf cas exceptionnels de branches particulièrement gênantes ou qui déstabilisent l'arbre, l'élagage de branches de plus de 15 cm de diamètre.
 - Le girobroyage des branches.
 - Les périodes d'intervention, le matériel utilisé, le mode d'élimination des rémanents et les interdictions précisés au paragraphe précédent s'appliquent également aux opérations d'élagage.
- Débroussaillage
 - Sont susceptibles d'être débroussaillés :
 - Les ronciers qui gênent le développement des semis naturels, l'implantation d'arbres ou d'arbustes, l'usage agricole ;
 - Les arbustes surdensitaires ou qui gênent l'usage agricole.
 - Les semis naturels et drageons d'essences non souhaitées (cultivars, robiniers faux acacia, érable négundo)
 - Périodicité des interventions sur 5 ans
 - Elle sera adaptée par l'exploitant à l'état d'embroussaillage des semis naturels et à la vitesse de ré-embroussaillage des plantations réalisées. Pour ces dernières, il faudra réaliser deux interventions sur les 5 ans.
 - Les zones devant faire l'objet de regarnis seront débroussaillées dès la première année de contractualisation.
 - Précautions
 - Les opérations de débroussaillage s'effectueront en prenant soin de préserver les semis naturels et de ne pas abîmer les arbres et arbustes conservés.
 - Interdictions

Le débroussaillage systématique est proscrit sur une bande d'au moins 1 m à partir du haut de berge.

Le débroussaillage de la renouée du japon est formellement interdit pour ne pas favoriser son expansion.

 - Les périodes d'intervention, le matériel utilisé, le mode d'élimination des rémanents et les interdictions applicables aux opérations d'abattage s'appliquent également aux opérations de débroussaillage.

•2 Modalités d'intervention sur les embâcles et les déchets

- Sont susceptibles d'être enlevés, les embâcles :
 - qui obstruent fortement la section d'écoulement,
 - qui génèrent des érosions de berge importantes.
 - Les saules couchés dans le sens du courant, les bois engravés, les embâcles qui ne génèrent pas de troubles manifestes devront être conservés.
 - Lors de l'intervention sur les embâcles tous les déchets présents (bâche plastique, ficelles, ...) seront collectés
- Périodes d'intervention
 - Les interventions sur les embâcles devront s'effectuer hors de la période comprise entre le 1er novembre et le 15 avril (période de présence des œufs ou alevins de truite sur les frayères).
- Périodicité des interventions sur 5 ans
 - Selon la charge d'embâcles et d'autres travaux, l'intervention pourra se faire en une ou deux fois entre la première et la seconde année de contractualisation.
- Elimination des bois et déchets
 - Les bois issus des embâcles seront éliminés d'une manière analogue aux bois et rémanents d'abattage.
 - Les éventuels déchets collectés seront éliminés conformément aux règles locales du service d'élimination des déchets.
- Interdictions
 - Sont interdits :
 - la circulation d'engins en lit mineur,
 - le brûlage des embâcles dans le lit mineur,
 - le brûlage ou l'abandon des déchets collectés

3. Modalités de reconstitution d'un boisement et d'entretien des plantations

- Rappel de l'objectif des interventions
 - L'objectif est d'assurer la continuité du boisement, sa diversité (d'essences, de strates et de classes d'âge) et la stabilité des berges.
 - La largeur d'objectif du boisement est de 1 m au moins (mesurée au sol).
- Pour atteindre les objectifs précisés ci-dessus, feront l'objet de regarnis les zones :
 - dépourvues de boisement,
 - érodées,
 - Colonisées par des essences non souhaitées
 - Ces regarnis s'effectueront par la mise en place de boutures et/ou la plantation d'arbres et d'arbustes.
- Densité des plants et boutures (cochez le type de ripisylve engagée et indiquez le linéaire)
 - Les quantités données ci-dessous sont des quantités minimales.
 - Berges érodées ou colonisées par des essences non souhaitées, Linéaire engagé : _____
 - Densité de boutures : une bouture par mètre linéaire de berge.

- Densité de plants : un plant pour deux mètres linéaires de berge.
- Berges nues, Linéaire engagé : _____
 - Densité de boutures : une bouture pour deux mètres linéaire de berge.
 - Densité de plants : un plant pour quatre mètres linéaires de berge.
 - Les berges présentant un boisement clairsemé ou discontinu feront l'objet de regarnis selon les mêmes modalités que les berges nues, en prenant soin de ne pas planter les arbres, arbustes et boutures sous couvert trop ombrageant.
- Berges nues, Cas particulier des cours d'eau non rectifiés et non recalibrés d'une largeur inférieure ou égale à 1 m et s'écoulant au sein de prairies permanentes non drainées, (prairie humide, marais ou petits ruisseaux végétalisés en tête de bassin), Linéaire engagé : _____
 - Les densités de plants et de boutures implantés pourront être réduits (à l'exception des berges colonisées ou en voie de l'être par des essences non souhaitables). Les quantités minimales seront alors les suivantes :
 - Si une seule berge a été contractualisée :
 - Densité de boutures : 1 bouture pour 4 ml de berge
 - Densité de plants : 1 plant pour 8 ml de berge
 - Si les deux berges ont été contractualisées :
 - Densité de boutures : 1 bouture pour 4 ml de cours d'eau
 - Densité de plants : 1 plant pour 8 ml de cours d'eau
 - Ces regarnis seront donc répartis sur les deux berges.
- Autres type de ripisylves éligibles (boisement clairsemé, plantations réalisée par le SmbRC), Linéaire engagé : _____
 - Pas de plantations nécessaires
- Choix des espèces
 - Les essences utilisées doivent déjà être naturellement présentes localement. Sauf particularités édaphiques locales (forte hydromorphie) il devra être implanté un mélange d'arbres et d'arbustes choisis dans la liste suivante :

• ARBRES		• ARBUSTES	
• Nom Latin	• Nom Français	• Nom Latin	• Nom Français
		<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier à balais
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappe
<i>Prunus avium</i>	Merisier	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule cendré
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	<i>Salix caprea</i>	Saule Marsault
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

- Les boutures de saules et les plants pourront être récupérés localement. Ils devront être âgés de moins de 4 ans.
- Période d'implantation
 - Les travaux de plantation et bouturage s'effectueront en période de repos de la végétation entre le 15 octobre et le 31 mars.
- Périodicité des interventions sur 5 ans
 - Les travaux de reconstitution du boisement seront réalisés la première année si les travaux sur la ripisylve existante et les embâcles sont modérés ou la seconde année dans le cas contraire.
 - Dans le cas d'un linéaire important et de travaux lourds à réaliser, ces travaux

pourront être réalisés graduellement sur le linéaire contractualisé sans excéder l'année 3.

- Il sera annuellement procédé à un remplacement des plants et boutures ayant dé péri.

- Mode d'implantation

- La plantation d'arbres se réalisera en haut de berge à une distance au moins égale à 50 cm du lit mineur. Cette distance sera adaptée au risque d'érosion de la berge. Il sera procédé à un travail du sol préparatoire à la plantation sous la forme d'un potet travaillé de dimensions minimales 40x40x40cm.
- La mise en place de bouture se réalisera principalement sur la pente de berge.

- Sujétions (fixation, protection)

- Chaque plant sera pourvu d'un tuteur, d'un lien et d'un dispositif de paillage biodégradable : paille, copeaux, dalle de type « isopiant ». Des gaines de protection contre les rongeurs et les cervidés pourront être utilisées.

- Entretien annuel

- Ce point concerne également les plantations réalisées dans le cadre des travaux portés par le SMBRC.
- Les plants et boutures implantés feront l'objet d'une intervention d'entretien annuelle ou bisannuelle selon le besoin. Elle prévoira la suppression des végétaux (lianes, ronces, drageons de robiniers ou de peupliers hybrides ...) susceptibles de leur porter préjudice et le remplacement des plants et boutures ayant dé péri.
- Les plants pourront faire l'objet d'une taille douce de formation.
- Les gaines de protection seront impérativement supprimées 5 ans après la plantation.

- Interdictions :

- Sont interdits :
 - Le paillage plastique
 - Les engrais chimiques
 - l'élagage systématique des arbres implantés

- **4. Autres recommandations pour la mise en œuvre de la mesure**

- Contactez le technicien de rivière pour toute question technique sur l'entretien de la ripisylve (Sylvain Dupetitmagnieux – 04.71.46.77.08)
- Les abattages s'effectueront dans le plus grand respect des arbres, arbustes et semis naturels conservés.
- Pour favoriser la reprise des arbres après la coupe et limiter les risques d'affouillements, les souches des arbres abattus seront arasées au plus près de la berge.
- Le maintien d'au moins un arbre mort par parcelle (de préférence un chêne, frêne ou hêtre) est conseillé pour préserver l'habitat de certaines espèces (chauves-souris, oiseaux...).
- Lors des opérations d'élagage, le bourrelet cicatriciel sera préservé de la coupe et il ne subsistera pas de chicot. Toutes précautions seront prises pour éviter l'éclatement des branches (pré-coupe par dessous vivement conseillée).
- Cas particulier de la présence de renouée du Japon
 - La renouée du Japon devra faire l'objet d'un arrachage manuel, au moins trois fois

par an. Les rémanents seront collectés et brûlés dans les meilleurs délais. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter le départ de fragments de plantes dans le cours d'eau pour éviter sa propagation.

- Une fois l'arrachage réalisé, il sera procédé à l'implantation d'arbres et de boutures conformément aux modalités de reconstitution d'un boisement

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylve éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : l'entretien des ripisylves doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Valeur locale :

p3 (Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)) : 5